

ART. 2. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 3 décembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Signé : HOLOZET.

N° 322. — *ARRÊTÉ* du 6 décembre 1869 nommant M. Bès, résident des Tuamotu, juge de paix à Anaa.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 11 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est nommé juge de paix à Anaa M. Bès, lieutenant de vaisseau, résident des Iles Tuamotu.

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 décembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 323 — *ORDONNANCE* du 9 décembre 1869 abrogeant définitivement les ordonnances créant un nouveau système de gouvernement.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la lettre de S. M. l'Empereur des Français en date du 7 septembre 1869 ;